

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 436-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
290-11 PORTANT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES
TEMPORAIRES (RMH-299)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-20

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les ventes de garage et ventes temporaires;
- CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 290-11 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – (RMH-299)* lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 9 novembre 2020, présentant le présent règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Marchand, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1.

Le paragraphe 5 l'article 3 « **Définitions** » concernant la définition de vente temporaire est remplacé par le texte suivant :

- 5. Vente temporaire :** *Constitue une vente temporaire la vente extérieure de toute marchandise, biens, produits, produits horticoles, produits agricoles ou artisanat, à l'exclusion de la vente d'arbres de Noël ;*

ARTICLE 2.

L'article 3 « **Définitions** » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

- 6. Domaine public :** *Désigne notamment les rues, ruelles, trottoirs, voies cyclables, parcs, terre-pleins, emprises de la voie publique.*

ARTICLE 3.

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5. Ventes de garage interdites

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées en tout temps durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ou à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- 1°** *Pour une période de trois (3) jours se terminant le dernier lundi précédant le 25 mai (journée nationale des patriotes) ;*

- 2° Pour une période de trois (3) jours se terminant le premier lundi du mois de septembre (fête du Travail) ;

ARTICLE 4.

L'article 6 « **Dispositions relatives au permis** » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. Dispositions relatives au permis

À l'exception d'une vente de garage se tenant dans l'une ou l'autre des périodes visées à l'article 5 du présent règlement, quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants, de la résidence concernée.

6.1 Durée

La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

6.2 Matériel et produit invendu

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

6.3 Endroit

Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

6.4 Affichage

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.5 Panneaux d'affichage

La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

ARTICLE 5.

L'article 9 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 20-12-188

Réjean Beaulieu
Maire

Charles Whissell
Directeur général par intérim

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public :

9 novembre 2020
14 décembre 2020
21 janvier 2021